



Conférence internationale du Travail

110^e session, Genève, 2022

Date: 25 avril 2022

► Dispositions opérationnelles relatives à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (27 mai-11 juin 2022)

Introduction

1. Ces dispositions exceptionnelles ont été spécialement conçues en vue de la 110^e session de la Conférence; elles tiennent compte du fait que celle-ci se déroulera dans un contexte encore marqué par la pandémie de COVID-19 et par les restrictions sanitaires et relatives aux voyages qui en découlent, ainsi que de la pénurie de salles de réunion à Genève en raison des travaux de rénovation des salles de conférence au Palais des Nations.
2. Les dispositions du Règlement de la Conférence qui devront être suspendues pendant toute la durée de la session aux fins de la mise en œuvre des dispositions proposées sont précisées à l'annexe A. L'annexe B contient le programme de travail provisoire de la session.

I. Accréditation et enregistrement à la Conférence

3. En ce qui concerne les accréditations à la session, la composition des délégations tripartites des États Membres sera communiquée, conformément à la pratique habituelle, au moyen du système en ligne d'accréditation. Ce système sera accessible aux organisations internationales officielles et aux organisations internationales non gouvernementales invitées.
4. Afin de garantir aux participants à distance un accès sécurisé à la session, les États Membres et les observateurs devront communiquer une adresse électronique spécifique pour chaque participant au moment du dépôt des pouvoirs. C'est à cette adresse que seront envoyés les codes personnels nécessaires pour prendre part aux votes électroniques, utiliser le système en ligne de soumission des amendements et accéder à l'application ILO Events (utilisée pour annoncer le programme aux participants, leur transmettre les documents et leur donner la possibilité d'échanger entre eux). Une adresse électronique devra donc également être communiquée pour chaque participant présent sur place.
5. En raison de la capacité restreinte de certaines salles de réunion, la composition des délégations tripartites sera limitée, comme à la 109^e session (2021), aux représentants investis d'un rôle institutionnel à la Conférence (et disposant de droits de participation active en vertu du Règlement), comme indiqué ci-après:

- représentants gouvernementaux:
 - deux délégués;
 - 24 conseillers techniques, y compris ceux désignés comme suppléants (chaque délégué étant accompagné de deux conseillers techniques pour chacune des questions techniques à l'ordre du jour ainsi que pour la troisième question inscrite d'office (Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations));
 - les ministres assistant à la Conférence (article 2.2 *a*) du Règlement) qui souhaitent prendre la parole devant la plénière (note: tout ministre souhaitant participer aux travaux d'une commission devra être accrédité en tant que délégué ou conseiller technique);
 - représentants employeurs et travailleurs:
 - un délégué employeur et un délégué travailleur;
 - 12 conseillers techniques employeurs et 12 conseillers techniques travailleurs, y compris ceux désignés comme suppléants (deux pour chaque question technique à l'ordre du jour ainsi que pour la troisième question inscrite d'office).
6. Il est attendu des États Membres qu'ils veillent à ce que les délégations nationales présentes à Genève soient pleinement tripartites et équilibrées en ce qui concerne le nombre de conseillers techniques accompagnant les délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs respectivement.
 7. Les personnes n'étant pas investies d'un rôle institutionnel à la Conférence (celles ne disposant pas de droits de participation active selon le Règlement) ne seront pas accréditées. Elles pourront suivre les débats à distance en tant que membres du public. Elles ne devraient donc pas figurer sur la liste des pouvoirs des délégations. Cela vaut en particulier pour les «autres personnes accompagnant une délégation» (telles que les représentants d'un État ou d'une province ou les membres d'organes législatifs ou judiciaires) visées à l'article 2.2 *d*) du Règlement de la Conférence. Les groupes pourront demander à ce que des dispositions soient prises pour que ces personnes puissent suivre leurs réunions à distance. Les «personnes qui accompagnent les ministres ou secrétaires d'État à titre officiel» visées à l'article 2.2 *a*) du Règlement ne seront pas accréditées non plus, mais un badge protocolaire spécial sera remis à un maximum de deux personnes non accréditées par ministre ou autre dignitaire assistant à la Conférence, qui leur permettra d'accéder aux locaux de la Conférence uniquement pour assister aux séances plénières du 6 au 9 juin, au Sommet sur le monde du travail du 10 juin et à la cérémonie de clôture du 11 juin. Les noms des ministres qui participeront à la Conférence en présentiel devraient être communiqués aux autorités du pays hôte au moins une semaine à l'avance afin que les dispositions nécessaires en matière de sécurité puissent être prises.
 8. La date limite pour le dépôt des pouvoirs sera le **vendredi 6 mai 2022**. Compte tenu du temps nécessaire aux autorités suisses pour délivrer des visas pour la Suisse, le BIT ne sera peut-être pas en mesure d'appuyer les demandes de visa pour les délégués dont les pouvoirs seront déposés après cette date.
 9. Comme en 2021, tous les délégués et conseillers techniques accrédités seront enregistrés en tant que participants à la Conférence. Ceux qui participeront en présentiel devront, à leur arrivée, se rendre sur place pour se faire enregistrer et obtenir le badge qui leur donnera accès aux locaux de la Conférence. Aux fins de la planification de l'occupation des salles selon leur capacité respective, les États Membres seront invités à confirmer, au moment du dépôt des pouvoirs de leur délégation tripartite, que les délégués et conseillers techniques participeront en présentiel.

II. Participation en présentiel et à distance

10. Les travaux de la session se dérouleront pendant les heures de bureau à raison de deux séances par jour (de 11 heures à 13 heures et de 15 h 30 à 18 h 30, heure de Genève)¹. Les prolongations de séance seront évitées dans la mesure du possible. S'il s'avère nécessaire de prolonger une séance, la prolongation sera annoncée à l'avance. Les réunions de groupe se tiendront en dehors des heures de séance.
11. Toutes les commissions de la Conférence se réuniront en présentiel à Genève (au Palais des Nations et au siège de l'OIT) à l'exception de la Commission des finances, dont les travaux se dérouleront exclusivement en mode virtuel. Par conséquent, les délégués et les conseillers techniques accrédités ainsi que les membres des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs pourront participer en présentiel aux travaux des commissions ci-après:
 - Commission de l'application des normes
 - Commission normative
 - Commission chargée de la discussion récurrente
 - Commission chargée de la discussion générale
 - Commission des affaires générales.
12. Les salles disponibles pour les commissions sont (occupation maximale de chaque salle, hors restrictions sanitaires, indiquée entre parenthèses): i) au Palais des Nations, les salles XIX (720 personnes), XXI (322 personnes) et XVIII (641 personnes); ii) au BIT, les salles temporaires A et E combinées en une seule (410 personnes), la salle V (140 personnes) et la salle IX (122 personnes). Les séances plénières de la Conférence pourront se tenir dans la salle XX du Palais des Nations, disponible du 6 au 11 juin. Compte tenu de la composition limitée des délégations (voir plus haut le paragraphe 5) et de l'expérience passée en matière de participation aux travaux des commissions, la capacité des salles disponibles sera suffisante pour accueillir la totalité des membres des commissions.
13. La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction de la Conférence qui sera constitué pour la Commission normative siégeront également en présentiel, ce qui devrait favoriser le bon déroulement de leurs travaux et leur permettre de les mener rapidement à bonne fin.
14. La possibilité de suivre les débats à distance sera assurée à tous les participants et pour toutes les séances de la Conférence et de ses commissions. Les séances énumérées ci-après se dérouleront intégralement en mode virtuel:
 - la séance d'ouverture, le 27 mai;
 - la 344^e *bis* session du Conseil d'administration, qui se tiendra également le 27 mai;
 - la séance de la Commission des finances, le 1^{er} juin.

¹ Les horaires des séances de la Commission de l'application des normes dépendront du résultat des consultations tripartites informelles en cours sur les méthodes de travail de la commission.

15. Tous les observateurs invités, notamment les gouvernements d'États qui ne sont pas Membres de l'OIT, la Palestine, les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales, participeront exclusivement à distance.
16. Les délégués et les conseillers techniques participant en présentiel pourront à tout moment passer au mode distanciel si les circonstances, en particulier leur état de santé, les obligent à renoncer à être sur place.

II.1. Plénière de la Conférence

17. La séance d'ouverture se tiendra sous une forme virtuelle le 27 mai. Une fois accomplies les formalités d'ouverture et après les remarques du Directeur général, la Présidente du Conseil d'administration présentera son rapport. Suivront les déclarations liminaires des présidents du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
18. Les séances plénières reprendront le 6 juin, en présentiel, au Palais des Nations. Des dispositions ont été prises pour que les interventions devant la plénière portant sur les rapports du Directeur général et de la Présidente du Conseil d'administration puissent se faire en direct depuis la salle ou sous la forme d'enregistrements préalables. Il restera possible d'intervenir en direct via une plateforme de visioconférence, bien que cette troisième option ne soit pas optimale et puisse ralentir les travaux de la plénière en cas de problèmes de connexion, comme cela a été le cas pendant la 109^e session de la Conférence. Du 6 au 9 juin, deux séances plénières se tiendront chaque jour, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 h 30. Si l'on veut pouvoir maintenir le nombre habituel de déclarations, il faudra que le temps de parole, limité à quatre minutes quelle que soit la forme de l'intervention, soit strictement respecté. Les travaux de la plénière seront par ailleurs diffusés en direct et en ligne pour les médias et le grand public.
19. Le Sommet sur le monde du travail du 10 juin et la séance de clôture du 11 juin se tiendront également en présentiel; il sera là aussi possible de participer à distance.

II.2. Commissions et groupes de rédaction

20. La participation, en présentiel ou à distance, et l'exercice du droit de parole et d'autres droits sont limités aux membres inscrits. Les observateurs pourront participer uniquement à distance.

II.3. Réunions de groupe

21. Les réunions de groupe sont privées; ne pourront donc y participer, en présentiel ou à distance, que les personnes autorisées par chaque groupe.
22. Sauf restrictions jugées nécessaires par tel ou tel groupe, tous les délégués et les conseillers techniques accrédités à la Conférence pourront participer, en présentiel ou à distance, aux réunions de leur groupe respectif.

II.4. Manifestations parallèles et réunions bilatérales

23. À l'exception de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, aucune manifestation parallèle ne sera organisée. En raison de la pénurie de salles, le Bureau ne sera pas en mesure de mettre à disposition des locaux ni d'apporter un appui pour les réunions bilatérales ou les autres réunions n'entrant pas dans le programme de la Conférence.

III. Inscription dans les commissions

24. Tous les délégués et conseillers techniques accrédités qui auront été désignés pour participer aux travaux d'une commission devront être inscrits individuellement, y compris les délégués et conseillers techniques gouvernementaux, afin de recevoir les liens d'accès aux réunions de leur commission.
25. L'inscription des délégués et des conseillers techniques gouvernementaux, employeurs et travailleurs dans les différentes commissions sera effectuée par chaque groupe, conformément à la pratique habituelle.
26. En application de l'article 36.4 du Règlement, outre les membres de la commission, tout délégué, ou tout conseiller technique dûment autorisé, a le droit de participer aux travaux de la commission et jouit des mêmes droits que les membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

IV. Sécurité et connectivité

27. Les codes PIN individuels permettant de voter et de soumettre des amendements en ligne, ainsi que les liens d'accès aux réunions, seront communiqués séparément à chaque participant en fonction de ses droits de participation et seront valables pendant toute la durée de la session. Il incombera à chaque participant inscrit de respecter la confidentialité de son code PIN et de ses codes d'accès et, par conséquent, de s'abstenir de les divulguer à toute autre personne, y compris au sein de la même délégation.
28. Le Bureau prendra contact individuellement avec les gouvernements des pays dans lesquels des restrictions d'accès à la plateforme Zoom sont en vigueur, afin de trouver une solution adaptée.

V. Conduite des débats

V.1. Gestion du temps

29. Aux fins d'une utilisation optimale du temps de réunion disponible, les principes suivants devront être observés:
 - Dans la mesure du possible, les gouvernements représentés au sein de chaque commission devraient exprimer leur position dans une déclaration faite au nom de leur groupe par le porte-parole de celui-ci, et les déclarations à titre individuel devraient être réservées aux membres dont la position diffère de celle de leur groupe ou apporte un nouvel éclairage par rapport à la déclaration de leur groupe.
 - Il sera veillé, grâce à des systèmes de gestion du temps, au strict respect des temps de parole fixés par le Règlement ou par le bureau de chaque commission pour les déclarations faites au nom d'un groupe ou à titre individuel, en particulier lors du débat général, ainsi que des temps de parole applicables lors de l'adoption des conclusions des commissions en formation plénière.
 - Le temps de parole applicable aux déclarations faites en plénière lors de l'examen des rapports du Directeur général et de la Présidente du Conseil d'administration sera réduit à quatre minutes.
 - Les formalités d'ouverture des commissions seront limitées au strict minimum. Des informations sur la procédure à suivre et des explications sur les aspects techniques seront

mises à disposition sur la page Web de la Conférence. Tous les participants à la Conférence seront vivement encouragés à en prendre connaissance avant le début des travaux.

V.2. Adoption des décisions et vote électronique

30. Les décisions sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui doivent faire l'objet d'un vote par appel nominal des délégués accrédités à la Conférence (approbation d'éventuels amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, et rétablissement du droit de vote des Membres en retard dans le paiement de leurs contributions, le cas échéant) seront adoptées au moyen du système de vote électronique déjà en usage à la Conférence. Ces votes devraient en principe avoir lieu au début de la deuxième semaine de la Conférence.
31. L'adoption des autres décisions en plénière ou en commission se fait normalement par consensus. Si aucun consensus ne peut être atteint pour l'une quelconque de ces décisions, il sera procédé à un vote selon la méthode retenue conformément au Règlement de la Conférence, en utilisant le système de vote électronique susmentionné afin de permettre aux délégués suivant les débats à distance de participer au vote. En cas de vote à main levée, le président annoncera, en plus du résultat global du vote, les résultats du vote pour chacun des trois groupes de mandants, de façon à reproduire autant que possible les conditions d'une session en présentiel.

► Annexe A

Proposition visant la suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Il est proposé de suspendre plusieurs dispositions du Règlement et d'adopter une disposition provisoire pour toute la durée de la 110^e session, comme indiqué ci-après:

- Suspension de l'**article 2.2 a)**, dans la mesure nécessaire pour exclure l'accréditation des personnes accompagnant des ministres ou des secrétaires d'État à titre officiel.
- Suspension de l'**article 2.2 d)**, afin d'exclure l'accréditation des autres personnes désignées par le gouvernement d'un Membre pour accompagner une délégation.
- Suspension de l'**article 2.2 i)**, afin d'exclure l'accréditation des personnes désignées par le gouvernement d'un Membre pour occuper les places de conseillers techniques susceptibles de devenir vacantes dans leurs délégations.
- Suspension de l'**article 14.4**, dans la mesure où il limite à cinq minutes la durée des discours relatifs aux rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration, et adoption d'une disposition provisoire limitant la durée de ces discours à quatre minutes.
- Suspension de l'**article 36.1 a)**, dans la mesure où il permet aux gouvernements inscrits dans une commission de se faire représenter par l'un quelconque de leurs délégués ou conseillers techniques.

